

COMMUNE DE BOISSEUIL

**DELIBERATION
DU CONSEIL MUNICIPAL (Haute-Vienne)**

Nombre de Conseillers
en exercice : 23
Présents : 16
Votants : 23

L'an deux mille vingt-six, le 5 juin, le conseil municipal, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie, sous la présidence de M. Philippe JANICOT.

Date de convocation du Conseil Municipal : 19 mai 2026

PRESENTS : Mme ASTIER Martine, Mme BARDAUD Marie-Christine, Mme BEAUGERIE Delphine, Mme BOURGEOIS Annick, Mme BAZIN Coline, Mme COQUEL Laure, M. DOUDARD Christian, Mme HAMDAROU Asma, M. JANICOT Philippe, M. LAGORCE Laurent, Mme LE MASSON Isabelle, M. MARTINIE Nicolas, M. TOURNIEROUX Vincent, M. VALADON Thierry, Mme WISSOCQ Mathilde, M. ZBORALA Bernard.

ABSENTS : Mme COIRAUD Amandine (Pouvoir à M. ZBORALA Bernard), Mme COTEUR Charline (Pouvoir à Mme WISSOCQ Mathilde), M. GIROU Sébastien (Pouvoir à Mme COQUEL Laure), Mme MOREAU Aurore (Pouvoir à Mme BEAUGERIE Delphine), M. NARAIN Gino (Pouvoir à M. VALADON Thierry), M. SAUVAGNAC Bernard (Pouvoir à M. DOUDARD Christian), M. VILLAUTREIX Joël (Pouvoir à M. TOURNIEROUX Vincent).

Secrétaire de séance : Laurent LAGORCE

1. Election des délégués du conseil municipal et de leurs suppléants en vue des élections sénatoriales.

En application du décret n°2026-301 du 21 avril 2026 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs, les conseils municipaux des départements concernés, dont la Haute-Vienne, sont convoqués le vendredi 5 juin 2026 afin de procéder à l'élection des délégués et leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs de la Haute-Vienne le 27 septembre prochain.

Ainsi, par arrêté du 21 mai 2026, le Préfet a fixé le nombre de délégués et de suppléants pour les communes de la Haute-Vienne. Pour la commune de Boisseuil, le nombre de délégués s'élève à 7 et le nombre de suppléants à 4.

Conformément aux articles L 289 et R 137 et suivants du Code électoral, dans les communes de 1 000 habitants et plus, les délégués et leurs suppléants sont élus sans débat au scrutin secret simultanément par les conseillers municipaux, sur une même liste paritaire (parité alternative) suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle de la plus forte moyenne, sans panachage (remplacement du nom d'un ou de plusieurs candidats par celui ou ceux d'un ou de plusieurs candidats), ni vote préférentiel (modification de l'ordre de présentation des candidats sur une liste). La liste peut comprendre un nombre inférieur au nombre de sièges de délégués et de suppléants à pourvoir.

A noter qu'en application de l'article L 289 du Code électoral, le respect de l'alternance paritaire est impératif : chaque liste de candidats aux fonctions de délégués et de suppléants est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Par ailleurs, pour être délégué ou suppléant, il est nécessaire d'avoir la nationalité française, d'être inscrit sur la liste électorale de la commune intéressée et de ne pas avoir été privé de ses droits civiques et politiques par une décision devenue exécutoire.

En application de l'article R 141 du Code électoral, le bureau électoral détermine le quotient électoral pour l'élection des délégués dans les communes de 1 000 à 8 999 habitants. Le quotient électoral est égal au nombre de suffrages valablement exprimés divisé par le nombre de délégués à élire. Il ne doit en aucun cas être arrondi à un nombre qui lui est inférieur.

Il est attribué à chaque liste autant de délégués que le nombre de suffrage de la liste contient de fois le quotient électoral.

Si à l'issue de cette opération, tous les mandats n'ont pas été attribués, il y a lieu de répartir les mandats restants un à un d'après le système de la plus forte moyenne : celle-ci est obtenue en divisant le nombre de suffrages recueillis par chaque liste par le nombre de mandats attribués à celle-ci, plus un.

Dans le cas où un seul mandat reste à attribuer et où plusieurs listes ont la même moyenne, le mandat revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. Si les listes ont recueilli le même nombre de suffrages, le mandat est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus conformément à l'article R 141 du Code électoral.

La procédure est identique concernant l'élection des suppléants.

Conformément à l'article R 133 du Code électoral, le bureau électoral est présidé par le Maire et comprend les deux membres du conseil municipal les plus âgés présents à l'ouverture du scrutin et les deux membres du conseil municipal les plus jeunes présents à l'ouverture du scrutin, soit Marie-Christine Bardaud, Bernard Zborala, Coline Bazin et Nicolas Martinie.

A l'ouverture de la séance, il est constaté le dépôt de 2 listes de candidats comportant les mentions suivantes conformément à l'article R 137 du Code électoral : le titre de la liste, les noms, prénoms, sexe, domicile, date et lieu de naissance ainsi que l'ordre de présentation des candidats.

Après avoir procédé aux opérations de vote conformément aux dispositions précitées, le Maire proclame élus délégués et suppléants, les candidats des listes ayant obtenu des mandats de délégués et de suppléants dans l'ordre de présentation sur chaque liste conformément au tableau suivant :

Nom et Prénoms des délégués	Nom et Prénoms des suppléants
Philippe JANICOT	Bernard SAUVAGNAC
Annick BOURGEOIS	Mathilde WISSOCQ
Thierry VALADON	Gino NARAIN
Delphine BEAUGERIE	Bernard ZBORALA
Christian DOUDARD	
Laure COQUEL	
Amandine COIRAUD	

VOTE 23	POUR 23	CONTRE 0	ABSTENTION 0
----------------	----------------	-----------------	---------------------

Fait et délibéré en Mairie
 Les jour, mois et an que dessus,
 Au registre sont les signatures
Le Maire,
Philippe JANICOT

